

Vu le décret n° 82-90 du 20 février 1982 portant création du bureau d'études de l'habitat d'Alger (B.E.H/Alger) ;

Vu le décret n° 82-341 du 13 novembre 1982 portant création du bureau d'études d'architecture de Chlef (B.E.A/Chlef) ;

Vu le décret n° 82-342 du 13 novembre 1982 portant création du bureau d'études d'architecture de Béjaïa (B.E.A/Béjaïa) ;

Vu le décret n° 82-343 du 13 novembre 1982 portant création du bureau d'études d'architecture de Bida (B.E.A/Bida) ;

Vu le décret n° 82-344 du 13 novembre 1982 portant création du bureau d'études d'architecture de Sétif (B.E.A/Sétif) ;

Vu le décret n° 82-345 du 13 novembre 1982 portant création du bureau d'études d'architecture de Annaba (B.E.A/Annaba) ;

Vu le décret n° 82-346 du 13 novembre 1982 portant création du bureau d'études d'architecture d'Oran (B.E.A/Oran) ;

Vu le décret n° 82-360 du 20 novembre 1982 portant création du bureau d'études de l'habitat de Béchar (B.E.H/Béchar) ;

Vu le décret n° 82-361 du 20 novembre 1982 portant création du bureau d'études de l'habitat de Tlemcen (B.E.H/Tlemcen) ;

Vu le décret n° 82-362 du 20 novembre 1982 portant création du bureau d'études de l'habitat de Tizi Ouzou (B.E.H/Tizi Ouzou) ;

Vu le décret n° 82-363 du 20 novembre 1982 portant création du bureau d'études de l'habitat de Constantine (B.E.H/Constantine) ;

Vu le décret n° 83-286 du 30 avril 1983 portant création du bureau d'études techniques d'architecture de Guelma (B.E.A/Guelma) ;

Vu le décret n° 83-288 du 30 avril 1983 portant création du bureau d'études d'architecture d'Oum El Bouaghi (B.E.A/Oum El Bouaghi) ;

Vu le décret n° 83-289 du 30 avril 1983 portant création du bureau d'études d'architecture de Batna (B.E.A/Batna) ;

Vu le décret n° 83-290 du 30 avril 1983 portant création du bureau d'études d'architecture de Ouargla (B.E.A/Ouargla) ;

Vu le décret n° 83-291 du 30 avril 1983 portant création du bureau d'études d'architecture de Saïda (B.E.A/Saïda) ;

Vu le décret n° 83-292 du 30 avril 1983 portant création du bureau d'études d'architecture de Djelfa (B.E.A/Djelfa) ;

Vu le décret n° 83-294 du 30 avril 1983 portant création du bureau d'études techniques d'architecture de Mascara (B.T.A.M/Mascara) ;

Vu le décret n° 85-269 du 5 novembre 1985 relatif à la tutelle sur certains entreprises et organismes placés sous l'autorité du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat ;

Vu le décret n° 86-24 du 11 février 1986 précisant les modalités d'application de la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985 ;

Décète :

Article 1er. — Subséquemment aux dispositions du décret n° 85-269 du 5 novembre 1985 susvisé, les biens, parts et moyens de toute nature appartenant aux bureaux d'études d'architecture et bureaux d'études de l'habitat concernés, sont dévolus, dans le cadre de la loi, aux collectivités locales et aux organismes bénéficiaires contenus dans l'annexe jointe au présent décret, selon les modalités du décret n° 86-24 du 11 février 1986 susvisé et conformément aux dispositions ci-dessous.

Art. 2. — Dans le cadre des compétences de l'assemblée populaire de la wilaya, l'assemblée populaire de Wilaya concernée, transfère le patrimoine reçu aux organismes bénéficiaires créés conformément à la réglementation en vigueur, contenus dans l'annexe jointe au présent décret pour l'accomplissement de leurs missions.

Art. 3. — Pour accomplir sa mission, chacun des organismes bénéficiaires recevra, en tant que de besoin :

- 1) la partie du patrimoine,
- 2) les structures et les moyens rattachés aux activités de l'organisme,
- 3) le personnel lié à la gestion et au fonctionnement des structures et moyens leur revenant.

L'opération de transfert donne lieu :

A) à l'établissement :

1) d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission comprenant les représentants du ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction, du ministre de l'intérieur et des collectivités locales et du ministre des finances, donnant lieu à une liste arrêtée conjointement par ces mêmes représentants. La commission est présidée par le ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction ou son représentant,

2) d'un bilan de clôture des activités et des moyens utilisés pour l'exercice de la mission, indiquant la valeur des éléments du patrimoine faisant l'objet de transfert à chacun des organismes concernés.

Ce bilan de clôture doit faire l'objet, dans un délai maximal de trois (3) mois, d'un contrôle et d'un visa des services compétents du ministère des finances.

B) à la définition des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet du transfert prévu par l'alinéa 1er ci-dessus.

A cet effet, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction édicte les modalités nécessaires à la sauvegarde, à la protec-